

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières
n° 1 du 29/01/2010

Pouvoir adjudicateur

SICM (Syndicat Intercommunal du Canton de Modane)

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président

Conduite d'opération

Monsieur Sylvain MARGUERON

Maître d'œuvre

SAFEGE - agence de Chambéry

Objet de la consultation

Mise en séparatif de l'assainissement, renforcement du réseau d'eau potable, réfection des réseaux secs enterrés, requalification des espaces publics de la rue Saint Antoine à Villarodin

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire	4
1.2 Mandataire du pouvoir adjudicateur	4
1.3 Conduite d'opération	4
1.4 Maîtrise d'œuvre	4
1.5 Etudes d'exécution.....	4
1.6 Unité monétaire	4
1.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	4
1.8 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail	5
1.9 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	5
2. Pièces constitutives du marché.....	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	6
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	6
3.1 Répartition des paiements.....	6
3.2 Modalités d'établissement des prix	6
3.3 Forme des prix des prestations objets du marché	6
3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire	7
3.5 Modalités du règlement des comptes du marché	7
3.6 Variation de prix	7
3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	7
3.8 Délai de paiement	8
4. Retenue de garantie.....	9
5. Avance	10
6. Délais d'exécution - Pénalités et primes	10
6.1 Délais d'exécution des travaux	10
6.2 Prolongation des délais d'exécution	10
6.3 Pénalités pour retard dans l'exécution	11
6.4 Pénalités pour absence aux réunions de chantier.....	11
6.5 Pénalités pour non-respect des dispositions de Sécurité et protection de la Santé des travailleurs	11
6.6 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier	11
6.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution	11
7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	11
7.1 Conformité aux normes	11

7.2 Provenance des matériaux et produits.....	12
7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
8. Propriété industrielle ou commerciale	12
9. Préparation, coordination et exécution des travaux	13
9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général.....	13
9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages.....	13
9.4 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	14
9.5 Gestion des déchets de chantier	15
10. Contrôles, réception et garanties des travaux	15
10.1 Réception	15
10.2 Documents fournis après exécution.....	15
10.3 Garantie(s)	16
10.4 Assurances	16
11. Résiliation.....	18
12. Règlement des différends et des litiges	18
13. Dérogations aux documents généraux.....	18

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché ont pour objet : Mise en séparatif de l'assainissement, renforcement du réseau d'eau potable, réfection des réseaux secs enterrés, requalification des espaces publics de la rue Saint Antoine à Villarodin.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de Villarodin-Le Bourget jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Lieu d'exécution des prestations : Commune de Villarodin – Le Bourget.

1.2 Mandataire du pouvoir adjudicateur

Le mandataire du pouvoir adjudicateur est : Christian SIMON.

1.3 Conduite d'opération

Interne au pouvoir adjudicateur, la fonction de conduite d'opération est assurée par : Monsieur Sylvain MARGUERON.

1.4 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par :
SAFEGE - agence de Chambéry

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- Des études d'avant-projet et de projet ;
- De l'assistance à la passation des contrats de travaux ;
- Du visa des études d'exécution ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception.

1.5 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

1.6 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement

en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.8 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

1.9 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante:

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les

archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Le bordereau des prix unitaires.
- Le détail estimatif.
- Le mémoire technique de l'entreprise.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Ils sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - gestion des accès riverains et du trafic des voies communales et départementales
 - présence de nombreux réseaux existants
 - communication et échanges avec les riverains
 - préservation des bâtiments existants
 - et toutes sujétions liées au contexte des travaux à réaliser
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Phénomène	Intensités limites
Pluie	10 mm en une journée ou événement de période de retour supérieure à 6 mois
Gel	- 5 °C à 8 heures du matin
Neige	5 cm en une journée
Vent	72 km/h

3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.5 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.
- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3.6 Variation de prix

Les prix du marché sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.6.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Mars 2010.

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.6.2 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision applicable C_n pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n° 1 : } C_n = 0,125 + 0,875 * (I_n / I_0)$$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par les index de référence $0,8 * TP01 + 0,2 * TP09$ respectivement au mois zéro et au mois n .
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : BOAMP

3.6.3 Modalités de révision des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

3.6.4 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.7.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'entrepreneur peut sous-traiter en cours de marché l'exécution de certains travaux, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage et lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 21 jours au moins avant la date prévue pour l'intervention du sous-traitant une déclaration contenant les renseignements requis par l'article 114.2°) du code des marchés publics ainsi que les autres documents et renseignements exigibles au titre dudit article.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes :

Si le maître d'ouvrage l'exige, l'entrepreneur lui remettra :
mêmes pièces que celles demandées au titulaire.

Sans préjudice de l'application de l'article 49 du CCAG Travaux, l'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement déclaré et accepté expose l'entrepreneur à une retenue sur acomptes couvrant le montant des travaux irrégulièrement sous-traités.

3.8 Délai de paiement

3.8.1 Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 35 jours. Conformément aux dispositions du décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de réception de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire exigée en contre partie.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le maître d'œuvre.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.
- Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.8.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

SAFEGE - agence de Chambéry
SAVOIE TECHNOLAC - BP 318
73377 LE BOURGET DU LAC Cedex
Téléphone : 04 79 26 46 00 - Télécopie : 04 79 26 46 08

4. Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5 % (cinq euros pour cent) du montant du marché augmenté de ses avenants éventuels.

Elle sera prélevée en appliquant ce taux de retenue au montant de chaque acompte payé à

l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire et en cas de groupement solidaire, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Cette garantie (ou cette caution) doit être constituée en totalité au plus tard à la date de présentation de la demande de paiement du premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande (ou leur caution) sont libérés dans les conditions fixées à l'article 103 du Code des marchés publics.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.I du Code des Marchés Publics, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

6. Délais d'exécution - Pénalités et primes

6.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le maître d'œuvre qui signe les feuilles d'intempéries ou le cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier ; l'entrepreneur tient à jour un état récapitulatif des intempéries accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.22 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

6.3 Pénalités pour retard dans l'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

6.4 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €hors taxes.

6.5 Pénalités pour non-respect des dispositions de Sécurité et protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 9-1 et 9-4.4 ci-après le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 €hors taxes.

6.6 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 100 €hors taxes.

6.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article « Documents fournis après exécution » du présent document, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 150 €hors taxes.

7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de

l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

7.2 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt, ni de lieux de décharge.

7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

8. Propriété industrielle ou commerciale

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques, contrairement avec le maître d'œuvre et avec le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières avant le commencement des travaux.

9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article *Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages*, des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. 10 jours à compter du début de la période de préparation.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Solution de base

Les documents ci-après, nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre, sont remis gratuitement au titulaire :

- levé topographique

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre :

- plan de circulation
- plan des installations de chantier
- descriptif / fiche technique des matériaux et matériels
- planning et phasage des travaux

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Variantes

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

9.4 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

9.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

9.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.4.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

9.4.5 Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.4.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5 Gestion des déchets de chantier

9.5.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de stockage de déchets ou de lieux de décharge.

9.5.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

10. **Contrôles, réception et garanties des travaux**

10.1 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

La réception des travaux s'effectue dans les conditions générales prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies au CCTP et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

10.2 Documents fournis après exécution

Les plans et documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

10.3 Garantie(s)

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TX, le délai de garantie de parfait achèvement est de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception.

10.4 Assurances

10.4.1 Matériels, matériaux et équipements pendant la durée des travaux

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura réalisés ainsi que ceux de ses co-traitants et/ou sous-traitants, contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers des préjudices qui pourraient leur être occasionnés.

Il ne sera alloué à l'entrepreneur, ses co-traitants et/ou sous-traitants aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance, ses défauts de moyens ou ses fausses manœuvres.

10.4.2 Souscription de polices d'assurance par l'entrepreneur

L'entrepreneur (ainsi que chaque entrepreneur co-traitant ou sous-traitant) est tenu de souscrire, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants une assurance de responsabilité professionnelle et une assurance de responsabilité décennale. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, l'entrepreneur adresse au maître de l'ouvrage les copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que ces polices sont en cours de validité.

Par dérogation à l'article 49.1. du CCAG Travaux, le non-respect de cette obligation expose l'entrepreneur (ainsi que chaque entrepreneur co-traitant), sans mise en demeure préalable, à une pénalité telle que définie dans le présent CCAP.

Assurance responsabilité civile professionnelle

(AUTRE QUE RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS)

La police de Responsabilité Civile Professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun de l'entrepreneur (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés le cas échéant ci-après et, s'il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les éléments d'équipement.

La couverture des risques assurés portera sur les montants minimaux suivants (qui ne constituent aucunement les limites des responsabilités) :

1 000 000

Police(s) de responsabilité décennale

La ou les polices (s) de responsabilité décennale couvrira(ont) les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1 et 1792-2, ainsi que 2270 du code civil pour les travaux de construction objet du présent marché, que les ouvrages concernés par ces travaux relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire découlant de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifié par l'ordonnance n°2005-568 du 8 juin 2005 portant modification de diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction et aux géomètres experts.

Les attestations d'assurance décennale devront clairement établir qu'elles couvrent bien les catégories d'ouvrages faisant l'objet du marché, que ces ouvrages relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978 modifiée).

Elles devront en outre indiquer clairement :

- la date d'échéance annuelle des contrats,
- le montant des garanties accordées,
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Justificatifs

Pour l'ensemble des polices visées au présent article, l'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment durant l'exécution des travaux, sur simple demande du maître de l'ouvrage, les copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité.

Sans préjudice des pénalités pour retard prévues dans le présent CCAP, tout versement d'acompte sur situations de travaux sera suspendu tant que l'entrepreneur ne fournira pas les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque tant que la police d'assurance concernée n'aura pas été produite dûment régularisée et que l'assureur aura attesté paiement de la prime.

Par dérogation à l'article 13.231 du CCAG Travaux, le maître de l'ouvrage informe l'entrepreneur de la suspension du paiement des acomptes et/ou du solde, dans les conditions et selon les procédures définies à l'article 2 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (JO du 22 février 2002).

10.4.3 Souscription de polices d'assurance par le maître d'ouvrage

Police tous risques chantiers – montage essais

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après en avoir étudié la faisabilité, de souscrire pour le compte commun des intervenants à l'opération de construction une police d'assurance « Tous Risque Chantier » qui garantit les dommages matériels à l'ouvrage pouvant survenir sur le chantier pendant les travaux objet du marché.

Il exclut de la portée de ses garanties : les dommages subis par les engins de chantier, de levage et de manutention, ainsi que les baraquements provisoires et autres matériels d'entreprises.

La garantie interviendra sur les biens à compter de leur arrivée sur le chantier et jusqu'à la réception, y compris pendant les essais.

Après réception sont assurés (garantie de maintenance) :

- les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par les constructeurs lorsqu'ils reviennent sur le site et pour accomplir des prestations contractuelles (levée de réserves),
- pour les seuls équipements, les dommages ayant une cause antérieure à la réception (vice de matière, vice de montage, erreur de conception)

La franchise sur sinistre sera supportée par le maître de l'ouvrage

L'entreprise générale (ou le mandataire le cas échéant) supportera une quote-part de la prime d'assurance réglée par le souscripteur dans une proportion équivalente au montant total du marché de travaux (ou montant d'honoraires pour les architectes, bureau d'études) rapporté au montant total de l'ouvrage, honoraires compris ; à charge pour l'entreprise générale (ou le mandataire le cas échéant) de répercuter à ses fournisseurs et/ou sous-traitants leur quote-part de prime.

Le recouvrement de cette quote-part sera effectué par le souscripteur.

Police dommages ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve la faculté de souscrire une police d'assurances Dommages-Ouvrages permettant de pré-financer un sinistre éventuel de nature décennale sans attendre que soit établi le partage des responsabilités.

La souscription d'une telle police ne saurait dégager l'entrepreneur des obligations d'assurance mises

à sa charge au titre du présent CCAP.

11. Résiliation

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux sont seules applicables.

12. Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

13. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
L'article « Délai de paiement »	déroge aux articles 13.2.3 et 13.4
L'article « Paiement des cotraitants et des sous-traitants »	déroge à l'article 13.5

Cahier des clauses administratives particulières	
Dressé par	Le